Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2678

11.10.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2678 DU CONSEIL

du 10 octobre 2024

modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([1]) établit, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Il convient de modifier ces possibilités de pêche afin de tenir compte de la publication des avis scientifiques.

(2) Le règlement (UE) 2024/257, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1856 du Conseil ([2]), a fixé pour l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division 34.1.1 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) un total admissible des captures (TAC) provisoire de 4 997 tonnes pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024, dans l'attente de la publication par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) de son avis scientifique sur l'anchois commun dans la division CIEM 9a pour cette période et a autorisé la poursuite de la pêche. À la suite de la publication de cet avis le 21 juin 2024, le TAC définitif pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 devrait être fixé au niveau recommandé par le CIEM pour les populations occidentales et méridionales présentes dans cette zone. En outre, il convient d'établir une condition particulière en vertu de laquelle les captures dans la partie méridionale de la zone de TAC ne doivent pas dépasser 969 tonnes, conformément à l'avis du CIEM pour la population se trouvant dans cette zone. De plus, afin de tenir compte du fait que des captures peuvent déjà avoir eu lieu dans le cadre du TAC provisoire, les captures d'anchois commun effectuées dans la partie méridionale de la zone de TAC au cours de la période comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 septembre 2024 en sus des 969 tonnes fixées à titre de condition particulière devraient être autorisées, pour autant que certaines autres conditions soient remplies.

(3) Le 29 juillet 2024, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a publié son avis sur l'incidence socio-économique du maintien des TAC pour le lieu jaune (*Pollachius pollachius*) dans la division CIEM 8c et dans les sous-zones 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 pour 2024 au niveau recommandé par le CIEM. Cet avis du CSTEP indique le niveau des TAC requis pour éviter le phénomène des «stocks à quotas limitants», c'est-à-dire des espèces dont l'absence de quota peut amener un ou plusieurs navires de pêche à cesser de pêcher, même s'ils disposent encore de quotas pour d'autres espèces. Il y a donc lieu d'augmenter les TAC pour 2024 fixés par le règlement (UE) 2024/257. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil ([3]), ces TAC devraient être fixés à un niveau de 108 tonnes dans la division CIEM 8c et de 132 tonnes dans les sous-zones 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1, ce qui, selon cet avis du CSTEP, permettra aux flottes de poursuivre leurs activités respectivement jusqu'au 18 septembre 2024 et jusqu'au 8 décembre 2024 et réduira donc le phénomène des «stocks à quotas limitants» et la fermeture prématurée des pêcheries concernées, ainsi que les incidences socio-économiques associées sur le secteur de la pêche.

([1]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

([2]) Règlement (UE) 2024/1856 du Conseil du 28 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2024/257 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et le règlement (UE) 2023/194 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche (JO L, 2024/1856, 1.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1856/oj).

([3]) Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83 du 25.3.2019, p. 1).

(4) Pour certains stocks supplémentaires, les quotas de l'Union et les quotas des États membres pour 2024 devraient être modifiés afin de tenir compte des déductions requises résultant des exemptions de l'obligation de débarquement.

(5) Le 13 mars 2024, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2024/897 ([4]) mettant en œuvre dans le droit de l'Union certaines mesures de gestion, de conservation et de contrôle des pêches dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Ledit règlement a ajouté de nouvelles dispositions aux articles 9 et 12 du règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Afin d'éviter les dispositions faisant double emploi sur le même sujet, l'article 28 du règlement (UE) 2024/257 devrait être modifié en conséquence.

(6) Le règlement (UE) 2023/194 a fixé, pour 2024, un TAC de 114 tonnes pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la sous-zone CIEM 9. Le CIEM a publié le 16 août 2024 son avis concernant ce stock pour 2025 et 2026. Pour 2025 et 2026, le CIEM a, pour la première fois, émis un avis pour deux populations différentes de dorade rose dans cette zone. Le CIEM a expliqué que cela est dû, premièrement, au fait que deux populations de dorade rose se trouvent dans la sous-zone CIEM 9: la dorade rose répartie dans la sous-zone CIEM 9, à l'exception de la partie atlantique du détroit de Gibraltar (à savoir la côte galicienne et la côte portugaise), d'une part, et la dorade rose répartie dans la partie atlantique du détroit de Gibraltar et en Méditerranée occidentale, d'autre part. Deuxièmement, le CIEM a expliqué que l'avis du comité scientifique consultatif des pêches (CSC) de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) pour la dorade rose dans les sous-régions géographiques CGPM 1 et 3 (Méditerranée occidentale) couvre la population de dorade rose répartie en Méditerranée occidentale et dans la partie atlantique du détroit de Gibraltar. En outre, selon le dernier projet d'avis du CSC pour ce stock pour 2025: i) la biomasse était inférieure au B_{lim} (c'est-à-dire le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite) depuis 2011; ii) la biomasse du stock se situe en 2024 à 30 % de B_{lim}; iii) la biomasse restera inférieure à B_{lim} même sans aucune pêche en 2025; et iv) la mortalité par pêche se situe actuellement à 204 % de la variable représentative de F_{RMD}, où «F_{RMD}» est la mortalité par pêche estimée qui, pour une structure de pêche donnée et dans les conditions environnementales moyennes actuelles, permet d'obtenir le rendement maximal durable à long terme. En outre, le CIEM a conseillé de réduire au minimum les captures de dorade rose dans la partie atlantique du détroit de Gibraltar pour 2025 et 2026.

(7) Par conséquent, la pêche de la dorade rose dans la partie atlantique du détroit de Gibraltar durant le reste de l'année 2024, dans le cadre du TAC pour la dorade rose dans la sous-zone CIEM 9 pour 2024, pourrait constituer une menace grave pour ce stock. Il convient de trouver de manière urgente une solution à cette menace grave. Dès lors, conformément à l'article 4, paragraphe 7, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/472, la pêche de la dorade rose dans la partie atlantique du détroit de Gibraltar devrait être suspendue.

(8) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2024/257 et (UE) 2023/194 en conséquence.

(9) Les dispositions du présent règlement modifiant les dispositions du règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne la CICTA et pour ce qui est du lieu jaune dans la division CIEM 8c et dans les sous-zones 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1, à l'exception de l'interdiction de la pêche ciblée, devraient s'appliquer à partir du 1er janvier 2024, conformément à la période d'application des dispositions modifiées. Le TAC pour l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 devrait s'appliquer à partir du 1er juillet 2024, conformément à la période d'application de la disposition modifiée. Cette application rétroactive n'a pas d'incidence sur les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime dans la mesure où il s'agit d'une augmentation ou d'un maintien des niveaux des possibilités de pêche.

(10) Compte tenu de l'urgence, et afin d'éviter des interruptions des activités de pêche, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (UE) 2024/257

Le règlement (UE) 2024/257 est modifié comme suit:

([4]) Règlement (UE) 2024/897 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/2107 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le règlement (UE) 2023/2053 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée (JO L, 2024/897, 19.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/897/oj).

([5]) Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 (JO L 315 du 30.11.2017, p. 1).

1) L'article 12 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 12* bis

Mesures relatives au lieu jaune dans les divisions CIEM 8a à 8e, les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1

Une taille minimale de référence de conservation de 42 cm s'applique:

a) aux captures de lieu jaune dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e; et

b) aux captures de lieu jaune dans la division CIEM 8c, les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1.».

2) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 28*

DCP pour le thon tropical

1. L'utilisation de DCP est interdite dans la zone de la convention CICTA du 1er janvier 2024 au 12 mars 2024.

2. Du 17 décembre 2023 au 31 décembre 2023, les États membres veillent à ce que leurs navires de pêche ne déploient pas de DCP.».

3) À l'article 59, troisième alinéa:

a) le point a *bis*) est remplacé par le texte suivant:

«a *bis*) l'article 12 *bis*, point a), est applicable du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l'annexe VII, partie A, dudit règlement en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le lieu jaune dans les divisions CIEM 8a, 8b, 8d et 8e devient applicable, la date la plus proche étant retenue;»;

b) le point suivant est inséré après le point a *bis*):

«a *ter*) l'article 12 *bis*, point b), est applicable du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024 ou jusqu'à la date à laquelle un acte délégué adopté conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 et modifiant l'annexe VII, partie A, dudit règlement en ce qui concerne la taille minimale de référence de conservation pour le lieu jaune dans la division CIEM 8c et dans les sous-zones 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 devient applicable, la date la plus proche étant retenue;»;

c) le point suivant est inséré après le point i):

«i *bis*) à l'annexe I A, partie A, tableaux 18 et 19, la note de bas de page 1 est applicable du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024;».

4) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/194

Le règlement (UE) 2023/194 est modifié comme suit:

1) À l'article 59, second alinéa, les points suivants sont insérés après le point h):

«h *bis*) à l'annexe I A, partie E, tableau pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 9, la note de bas de page 1 est applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024;

h *ter*) à l'annexe I A, partie E, tableau pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 9, la note de bas de page 2 est applicable du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024;».

2) L'annexe I A est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 2024.

Par le Conseil

Le président

PINTÉR S.

ANNEXE I

I. L'annexe I A, partie A, du règlement (UE) 2024/257 est modifiée comme suit:

1) Le tableau 2 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 2

«Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 519	(1) (3)	TAC analytique»	
Portugal	4 930	(1) (3)		
Union	9 449	(1) (2) (3)		
TAC	9 449	(1) (2) (3)		

(1) Ce quota peut être pêché uniquement du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

(2) Condition particulière: dont 969 tonnes, au plus, peuvent être pêchées dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes et la côte (ANE/*09AW):

Point nº	Latitude	Longitude
1	36º 00′ 00″ N	5º 36′ 00″ O
2	36º 00′ 00″ N	11º 00′ 00″ O
3	37º 01′ 20″ N	8º 59′ 47″ O

(3) Condition particulière: dont les quantités suivantes, en plus de la quantité visée à la note 2 et après utilisation complète de cette quantité, peuvent être pêchées dans la zone visée à la note 2 au cours de la période allant du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2024 (ANE/*09AW2).

Espagne	1 926
Portugal	2 102
Union	4 028

2) Les tableaux 18 et 19 sont remplacés par les tableaux suivants:

Tableau 18

«Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*		Zone(s):	8c (POL/08C.)
Espagne	97	(1)	TAC analytique	
France	11	(1)		
Union	108	(1)		
TAC	108	(1)		

(1) À compter du 1er octobre 2024, exclusivement pour les prises accessoires, et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota (POL/*08C-BC).

Tableau 19

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*		Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	128	(1) (2)	TAC analytique»	
Portugal	4	(1) (2) (3)		
Union	132	(1) (2)		
TAC	132	(1) (2)		

(1) À compter du 1er octobre 2024, exclusivement pour les prises accessoires, et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota (POL/*9/3411-BC).
(2) Condition particulière: dont jusqu'à 100 % peuvent être pêchés dans la zone 8c (POL/*08C.).
(3) En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P). À compter du 1er octobre 2024, ce quota supplémentaire s'applique exclusivement pour les prises accessoires, et aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota (POL/*93411P-BC).

II. L'annexe I A, partie B, du règlement (UE) 2024/257 est modifiée comme suit:

1) Le tableau 33 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 33

«Espèce:	Cardines *Lepidorhombus* spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	1 154	TAC analytique	
France	931	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique»	
Union	2 085		
TAC	2 175		

2) Le tableau 38 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 38

«Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 872	TAC analytique	
France	10 419	L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique»	
Union	12 291		
TAC	12 906		

3) Le tableau 56 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 56

«Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*		Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	12	([1])	TAC analytique	
Espagne	8 359		L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique»	
France	18 771			
Pays-Bas	24	([1])		
Union	27 166			
TAC	27 532			

([1]) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après:

6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	2
Espagne	2 454
France	4 418
Pays-Bas	7
Union	6 881

4) Le tableau 121 est remplacé par le tableau suivant:

Tableau 121

«Espèce:	Chinchards *Trachurus* spp.		Zone(s):	8c (JAX/08C.)
Espagne	1 788	([1]) ([2])	TAC analytique	
France	31	([1])	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	177	([1]) ([2])	L'article 4 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas»	
Union	1 996	([1])		
TAC	2 097			

([1]) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de chinchards n'est autorisée dans le cadre de ce quota.
([2]) Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).

ANNEXE II

À l'annexe I A, partie E, du règlement (UE) 2023/194, le tableau relatif à la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 9 est remplacé par le tableau suivant:

«Espèce:	Dorade rose *Pagellus bogaraveo*		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 9 (SBR/09-)
Année	2023	2024		TAC de précaution
Espagne	88	88 (2)		L'article 3 du règlement (CE) nº 847/96 ne s'applique pas (1)»
Portugal	24	24 (2)		
Union	112	112 (2)		
TAC	114	114 (2)		

(1) Ne s'applique qu'en 2024.
(2) À compter du 1er octobre 2024, aucune capture de dorade rose n'est effectuée dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes et la côte:

Point nº	Latitude	Longitude
1	36º 10′ 00″ N	11º 00′ 00″ O
2	36º 10′ 00″ N	5º 53′ 17″ O
3	36º 00′ 00″ N	5º 36′ 00″ O
4	36º 00′ 00″ N	11º 00′ 00″ O